Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour 2015

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 120-1, L 436-11, R 436-44 à R 436-68 ;

VU la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (Angilla anguilla) par les pêcheurs d'eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du 28 janvier 2015 de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis du 24 février 2015 de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 4 au 25 février 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Le présent arrêté fixe pour la période 2015-2016 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R 436-44 du code de l'environnement est autorisé.

ARTICLE 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

1. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DELIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DELIMITATION DE LA PARTIE BASSE
Léguer	Du confluent du Guic et du Guer (commune de Belle-Isle-en-Terre) au confluent du ruisseau Nénez (communes de Louargat et de Plounévez-Moëdec).	Du confluent du ruisseau Nénez (communes de Louargat et de Plounévez-Moëdec) au pont de Kermaria à Lannion (commune de Lannion).
Trieux	Du lieu-dit Pont-Guialou (communes de St-Adrien et de Ploumagoar) à l'aval du déversoir de milin Kerhé (communes de Pabu et de Plouisy)	De l'aval du déversoir de milin Kerhé (communes de Pabu et de Plouisy) au barrage de Goas Vilinic (communes de Pontrieux et Ploézal).
Leff	De la cascade de l'étang de Chatelaudren au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et de Gommenec'h)	Pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de Lannebert et de Gommenec'h) à l'ancien barrage du Houel (communes de Plourivo et Quemper-Guézénnec).
Jaudy	Du pont de chemin de fer reliant Guingamp à Morlaix (commune de Tréglamus) au pont de St-Vincent (communes de Runan et Prat).	Du pont de St-Vincent (communes de Runan et Prat) à la passerelle de La-Roche-Derrien (commune de La-Roche-Derrien).
Gouët	Du barrage de St-Barthélémy (communes de Ploufragan et de la Méaugon) au pont des Bouessières (communes de Trémuson et St-Brieuc).	Du pont des Bouessières (communes de Trémuson et St-Brieuc) au pont de Gouët (communes de St-Brieuc et Plérin).
Yar	Du pont de la RD 32 (communes de Plufur etTrémel) à la mer.	

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et basses de ces cours d'eau.

La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties basses de ces cours d'eau, et à partir du 15 juin.
La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

2. Les périodes et modes de pêche autorisés.

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêches autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon :

COURS D'EAU	TRONCON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITES DE PECHE (jour début et fin inclus)
LEGUER	partie amont	du 14 mars au 14 juin SMVNF (*)	Tous leurres et appâts naturels.
LEGUER	partie basse	du 14 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 14 juin. Du 15 juin au 31 juillet, seules la pêche à la mouche et aux leurres artificiels aux hameçons simples sont autorisées. Mouche artificielle à hameçon simple fouettée seule autorisée du 5 septembre au 11 octobre.
TRIEUX	partie amont	du 14 mars au 14 juin SMVNF	Tous leurres et appâts naturels.
TRIEUX	partie basse (en aval du pont de Squiffiec)	du 14 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre SMVNF pêche interdite les jeudis non fériés du 14 mars au 14 juin	En aval du pont de Squiffiec : tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule du 1er au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre.
	partie basse (en amont du pont de Squiffiec)	du 14 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre SMVNF ;	En amont du pont de Squiffiec : mouche artificielle fouettée seule autorisée jusqu'au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre,
LEFF	partie amont	du 14 mars au 14 juin SMVNF	Tous leurres et appâts naturels.
LEFF	partie basse	du 14 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule du 1er au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre.
JAUDY	partie amont	du 14 mars au 14 juin SMVNF	Tous leurres et appâts naturels.
JAUDY	partie basse	du 14 mars au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1er au 31 juillet et du 5 septembre au 11 octobre.
GOUET	Partie amont	du 14 mars au 14 juin SMVNF	Tous leurres et appâts naturels.
GOUET	Partie basse	du 14 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin, mouche artificielle fouettée seule autorisée du 1er au 31 juillet.
YAR		du 14 mars au 31 juillet SMVNF	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 14 juin. Mouche artificielle fouettée seule du 15 juin au 31 juillet.

(*) SMVNF = sauf mardis et vendredis non fériés

La pêche au flotteur est interdite sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La réglementation qui s'applique sur le DOURON est celle du département du Finistère.

3. Les limitations du nombre de captures de saumons.

Le TAC est le total autorisé de captures par bassin, pour saumons de printemps et castillons,

Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM),

Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

. GOUET : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2
TAC de castillons ou 1 HM = 18

. LEFF : TAC de saumons de printemps ou PHM = 7
TAC de castillons ou 1HM = 67

. TRIEUX : TAC de saumons de printemps ou PHM = 22
TAC de castillons ou 1HM = 198

. JAUDY : TAC de saumons de printemps ou PHM = 6
TAC de castillons ou 1HM = 58

. LEGUER : TAC de saumons de printemps ou PHM = 41
TAC de castillons ou 1HM = 369

. YAR : TAC de saumons de printemps ou PHM = 2
TAC de castillons ou 1HM = 18.

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 15 juin, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 15 juin sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

A partir du 15 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture ou jusqu'à ce que le TAC global pour le bassin soit atteint, s'il l'est avant cette date.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la fédération lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration pour en obtenir une nouvelle.

Les TAC de saumons de printemps et de castillons sont des valeurs non modifiables.

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota journalier maximal de deux saumons par pêcheur est instauré sur la rivière Le Léguer.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.

ARTICLE 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

Sous réserve que le pêcheur soit en règle vis-à-vis de la «cotisation pêche et milieu aquatique migrateurs», la pêche de la truite de mer est autorisée du 8 mars à 8 h 00 au 14 septembre.

Sur les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, la fermeture de la pêche à la truite de mer peut être avancée lorsque le TAC de saumon est atteint,

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

ARTICLE 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.
Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel annuel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

ARTICLE 7 : Réserves temporaires de pêche

Les réserves de pêche référencées dans l'article 13 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 19 décembre 2014 s'appliquent aux poissons migrateurs.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux ; celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies des Côtes-d'Armor et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 11 MARS 2015

Pierre LAMBERT